



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Taxe forestiere FFN

Question écrite n° 44944

Texte de la question

M. Jean Urbaniak attire l'attention de M. le ministre de l'economie et des finances sur les preoccupations exprimees par les representants du syndicat des exploitants forestiers et des scieurs du Pas-de-Calais. En effet, les devaluations competitives des pays clients ou concurrents imposeraient a ce secteur economique de nouvelles contraintes concurrentielles non compensees par la demande interieure, fortement touchee par la crise du BTP, de la pate a papier et de l'ameublement. Dans ce contexte, le taux actuel de la contribution au Fonds forestier national apparait de nature a accentuer le montant des charges soutenues par les entreprises considerees. En consequence, il lui demande s'il est dans ses intentions de reduire le taux de la contribution au Fonds forestier national a 1 % afin de permettre aux scieries francaises de garantir leur competitivite.

Texte de la réponse

Le Fonds forestier national (FFN) a connu en 1993 une tres serieuse crise financiere due principalement aux difficultes de la filiere bois et a la necessite d'adapter la taxe forestiere aux regles communautaires. Face a la gravite de la situation pour les operateurs de la filiere bois, un ensemble important de mesures a ete adopte dans le cadre de la loi de finances pour 1994. Le taux de la taxe forestiere sur les sciages a ainsi ete porte de 1 % a 1,65 %. Mais l'Etat a egalement consenti un effort financier tres important, de l'ordre de 230 millions de francs sous forme notamment d'une prise en charge de depenses de personnel et d'une compensation pour le BAPSA de la suppression de la taxe sur les produits forestiers, simultanement decidee. Ces dispositions ont permis de redresser la situation financiere du Fonds forestier national et de sauvegarder ainsi de nombreux emplois lies a l'exploitation de la foret et situes le plus souvent en milieu rural. L'effort engage pour assurer la perennite du FFN a ete poursuivi en 1994. Ainsi l'article 30 de la loi de finances pour 1995 a supprime le prelevement de 15 % opere au profit du budget general sur le produit de la taxe forestiere. Cette suppression a permis de reduire de 20 % les taux de la taxe et de ramener le taux relatif aux sciages de 1,65 % a 1,30 %. Ce taux a ete une nouvelle fois abaisse a 1,20 % par la loi de finances pour 1996. Il n'est pas possible de poursuivre ce mouvement en 1997. Une nouvelle baisse des taux intervenant alors que les chiffres actuellement disponibles font apparaitre un leger flechissement des recettes de la taxe forestiere risquerait, en effet, de compromettre l'equilibre financier du FFN.

Données clés

Auteur : [M. Urbaniak Jean](#)

Circonscription : - RL

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 44944

Rubrique : Impots et taxes

Ministère interrogé : économie et finances

Ministère attributaire : économie et finances

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 11 novembre 1996, page 5855

Réponse publiée le : 10 février 1997, page 677